

Unité départementale de la Gironde

Bordeaux, le 23/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



HOSTEIN ET LAVAL

33480 LISTRAC MEDOC

Références : 22-574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2022 dans l'établissement HOSTEIN ET LAVAL implanté 33480 LISTRAC MEDOC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOSTEIN ET LAVAL
- 33480 LISTRAC MEDOC
- Code AIOT dans GUN : 0005200901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Hostein et Laval exploitait des installations de sciage et de trempage de bois sur la commune de Lustrac-Médoc. Elle réalisait surtout la première transformation du pin maritime avec sciage de planches, madriers et chevrons destinés aux entreprises de menuiserie, d'emballage ou de fabrication de palettes.

Par Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) du 24/11/2014, l'arrêt de l'activité de trempage du bois était acté; seule l'activité de sciage étant conservée, à une capacité correspondant au seuil de déclaration.

Lors de l'inspection menée le 14/01/2021, l'exploitant avait indiqué que son activité avait cessé définitivement il y a 4 ou 5 ans. Suite à cette inspection, l'exploitant avait émis le souhait de reprendre son activité de travail et de stockage du bois sur le site, et une activité avait été constatée sur le site lors de l'inspection suivante du 7/04/2021 alors que le site n'avait pas été remis aux normes et n'avait pas fait l'objet d'une nouvelle déclaration pour l'activité de sciage et de stockage de bois.

En réponse à cette inspection, l'exploitant avait de nouveau indiqué son souhait d'arrêter définitivement son activité et de le notifier dans les formes prévues par le code de l'environnement.

A la date de l'inspection du jour (8/06/2022), aucune notification de cessation n'avait été transmise aux services de l'inspection.

L'objectif de l'inspection du jour était donc de vérifier la teneur des activités réalisées sur site et, dans le cas d'un arrêt définitif d'activités, la mise en sécurité des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera

proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité : notification	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.7 et R516-66-1 du code de l'environnement	/	Sans objet
Cessation d'activité : évacuation des machines et stockages	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.7	/	Sans objet
Cessation d'activité : remise en état	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle de l'accès au site	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 08/06/2022, l'arrêt définitif de l'activité de sciage et la mise en sécurité du site ont pu être constatés.

Des compléments seront cependant attendus sur la poursuite de l'évacuation des machines et du

stock d'encours de bois du site pour pouvoir émettre le PV de récolement.

Par ailleurs, l'exploitant a fourni suite à l'inspection la notification de cessation d'activité établie en date du 8/09/2021 et qui n'était pas parvenue à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité : notification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.7 et R516-66-1 du code de l'environnement

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

FSMD1 (fait non conforme susceptible de mise en demeure) de l'inspection du 14/01/2021 : L'exploitant n'a pas notifié sa cessation d'activité

FSMD2 de l'inspection du 14/01/2021 : L'exploitant évacue les machines jusqu'à atteindre une puissance des machines présentes inférieure au seuil de déclaration (50 kW) dans un délai de 1 an.

Par courrier du 22/03/2021, l'exploitant indiquait :

« Après réflexion suite à votre inspection et dans le cas d'une potentielle reprise d'activité dans les années à venir sur le site, nous souhaitons finalement conserver notre déclaration au titre de la rubrique 2410.2 « Travail du bois et matériaux combustibles analogues » de la nomenclature des ICPE.

Ainsi, nous ne souhaitons pas finalement notifier auprès du préfet une cessation définitive d'activité sur le site de Listrac. En ce sens, nous veillerons à nous conformer à l'Arrêté Ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration et notre APC du 24/11/2014. »

Lors de l'inspection du 07/04/2021 qui faisait suite à l'inspection du 14/01/2021, il avait été constaté les éléments suivants :

L'article R.512-74 du code de l'environnement stipule que « l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. ». L'exploitant ne peut donc conserver le bénéfice de sa déclaration et de son APC du 24 novembre 2014.

Alternativement, l'exploitant peut déclarer de nouveau cette activité et respecte alors sans délai l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016. Une inspection pourra être réalisée sur site pour contrôler le respect de toutes les prescriptions applicables.

Quelle que soit l'option choisie la déclaration de cessation d'activité aurait dû être réalisée avant la fin d'activité et cette non conformité perdue.

FSMD 1 de l'inspection du 7/04/2021 : L'exploitant évacue les machines jusqu'à atteindre une puissance des machines présentes inférieure au seuil de déclaration dans un délai de 9 mois ou, durant ce délai, réduit la puissance machine au seuil de déclaration, procède à cette déclaration et met son site en conformité avec l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

Constats : Dans son courrier de réponse à l'inspection du 7/04/2021, l'exploitant a finalement informé de son souhait de notifier une cessation d'activité.

Or au jour de l'inspection du 08/06/2022, aucune notification de cessation définitive d'activité n'avait été transmise.

Cela étant, aucune activité n'a été constatée lors de la visite du site. L'exploitant aurait cependant établi une notification de cessation d'activité le 08/09/2021 mais celle-ci n'a jamais été communiquée à l'inspection. Une copie de cette notification a été communiquée à l'inspection par courriel du 08 juin 2022 faisant suite à l'inspection de 2022.

L'exploitant a joint à cette notification un rapport d'audit environnemental qui préconisait des actions complémentaires à mettre en œuvre dont par exemples:

- réalisation de sondages complémentaires sur l'ensemble du site, afin de déterminer l'étendue de la pollution générée par les activités (zone de traitement du bois mais également zone de stockage des carburants et huiles, zones des ateliers de maintenance...)

- recherches pour retrouver un piézomètre en amont et en installer un supplémentaire en aval, et mesures de la pollution des eaux souterraines à l'aide de ces piezomètres

Au jour de l'inspection, ces actions n'avaient pas débuté.

Il est rappelé l'obligation de remise en état instituée par l'article R516-66-1 du code de l'environnement. Son non respect est susceptible de conduire à des suites administratives.

Ces documents seront instruits par les services de l'inspection et feront l'objet d'échanges ultérieurs avec l'exploitant dans le cadre de la rédaction du procès verbal de récolement de travaux visant à acter la cessation des activités ICPE précédemment réalisées.

Observations : Il est demandé à l'exploitant de tenir informé l'inspection de l'avancée des actions à réaliser sous un délai de 30 jours telles que préconisées dans le rapport d'audit environnemental. A défaut, l'exploitant transmettra un calendrier raisonnable de déploiement des recommandations du rapport supra afin de satisfaire à ses obligations réglementaires.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité : évacuation des machines et stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 1.7
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : FSMD3 de l'inspection du 14/01/2021 : L'exploitant évacue les stockages de bois dans un délai maximum de 1 an. Par courrier du 22 mars 2021, l'exploitant indiquait : « Nous maintiendrons un stockage de bois inférieur à 1000 m ³ correspondant au seuil déclaratif de la rubrique 1532. Dans le cadre du maintien de notre déclaration sous la rubrique 2410, nous nous engageons à vérifier/remplacer au besoin nos moyens d'extinctions présents sur le site. » Lors de l'inspection du 7/04/2021, il a été indiqué que les moyens d'extinction incendie devront être disponibles au moment de la déclaration si l'exploitant opte pour une nouvelle déclaration. Dans l'attente, la situation de l'établissement n'est toujours pas régulière.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que les machines dédiées au travail du bois (pour le sciage...) restant sur site ne sont plus fonctionnelles, et aucune alimentation électrique susceptible de les alimenter n'est en service. L'exploitant a précisé qu'il essayait de vendre les machines restantes à des professionnels du secteur, sans succès pour le moment. Il envisage désormais une évacuation des machines restantes dans une filière de traitement de déchets. Par ailleurs, des encours de bois restaient stockés sur le site : l'exploitant a précisé qu'il cherchait à écouler ce stock au fur et à mesure des commandes. Enfin, un certain nombre de déchets étaient également présents sur le site : l'exploitant a indiqué que ces déchets, pour la plupart métalliques, seront prochainement évacués. De part la nature des déchets observés sur site (métalliques), des produits de bois et des machines, aucune pollution environnementale ne peut être induite par la suite par ces éléments. Il a indiqué que ce stock était inférieur au seuil de la déclaration ICPE (1000 m ³) , mais il n'a pu démontrer ce point.
Observations : Il est demandé à l'exploitant d'informer l'inspection sous un délai de 30 jours de l'évacuation des machines, des stocks de bois et des divers déchets restant présents sur le site. A défaut d'évacuation des éléments suscités sous 30 jours, l'exploitant : -justifie à l'inspection que les huiles et fluides divers des machines ont bien été vidangés et expédiés dans des filières dûment autorisées; -réalise les démarches administratives nécessaires pour télédéclarer son stock de bois au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature dès lors que le volume excède 1000 m ³ . Le non respect des dispositions des articles R512-66-1(remise en état) et R512-47(défaut de déclaration) du code de l'environnement est susceptible de conduire à des sanctions administratives.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée : FSMD4 de l'inspection du 14/01/2021 : L'exploitant justifie que cette cuve a été nettoyée. Par courrier du 22 mars 2021, l'exploitant indiquait : « La cuve est maintenue sur site dans le cadre du maintien de notre activité. » Ce maintien sur site n'est envisageable que si l'exploitant choisit de réaliser une nouvelle Déclaration et se conforme à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, en particulier son point 2.8.
Constats : Suite au nouveau choix de l'exploitant transmis dans sa seconde réponse (cessation définitive d'activités), l'exploitant doit justifier du nettoyage de la cuve. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait transmis les justificatifs lors de sa déclaration de cessation qui n'est pas parvenue à l'inspection (retransmise par courriel du 08/06/2022 suite à l'inspection du 08/06/2022). Il n'a cependant pu fournir aucun justificatif attestant du nettoyage de la cuve au jour de l'inspection et aucun n'était présent dans la déclaration de cessation transmise par courriel le 08/06/2022.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre ce justificatif sous un délai de 30 jours et de démontrer que les produits contenus dans l'ancienne cuve ont bien été expédiés dans une filière de traitement de déchets dûment autorisée. Ce point est susceptible de constituer une non conformité passible de sanctions administratives en fonction du retour apporté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle de l'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.2
Thème(s) : Autre, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Constats de l'inspection du 7/04/2021 : Lors de l'inspection du 7 avril, il a été constaté l'exercice d'une activité de scierie mobile par une personne extérieure à l'établissement. L'exploitant a indiqué qu'il prêtait une partie du terrain de l'usine à l'exploitant de cette scierie mobile, mais que celui-ci n'utilisait ni les machines ni les équipements de l'exploitation. Cependant, cette activité peut être à l'origine de risque non prévus, d'autant plus que l'exploitation n'est pas équipée des moyens d'extinction incendie nécessaires. FSMD 2 de l'inspection du 7/04/2021: L'exploitant s'assure qu'aucune personne étrangère à l'établissement n'exerce une activité ou n'ait accès au périmètre de l'ICPE.
Constats : Dans sa réponse à l'inspection du 7 avril 2021, l'exploitant a précisé que le site est entièrement clôturé et rendu inaccessible et que le prêt du terrain à la scierie mobile serait suspendu dans un délai de 2 mois. Au jour de la visite du 08/06/2022, aucune scierie mobile n'était présente dans le local où avait été constaté une activité lors de la précédente inspection. Par ailleurs, le site a bien été vu efficacement clôturé sur sa périphérie : une pile de bois a été disposé le long de la clôture endommagée afin d'empêcher les personnes étrangères au site de pénétrer dans l'établissement. Ce type de dispositif ne saurait cependant constituer de manière pérenne un dispositif limitant les accès au site considérant qu'un tel stockage constitue une charge combustible susceptible d'induire en cas d'incendie, des rayonnements thermiques sortants des limites de propriété et que ce stockage devra être évacué dans le cadre de la cessation d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet